



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS DE HAUTE-  
SAVOIE

Service protection de  
l'Environnement Industriel et  
Agricole

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

REF : PEIA/OP

**Arrêté n°2011017-0012**

**d'autorisation de l'usine Sainte Catherine du groupe ENTREMONT ALLIANCE sur le territoire de la commune d'ANNECY**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> du livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement, titre IV du Livre V relatif aux déchets et notamment ses articles L.541-1 à L.541-4 ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté Préfectoral d'autorisation n°99-2228 du 22 novembre 1999 délivré à la société ENTREMONT SNC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Annecy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010.25 du 4 janvier 2010, relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le bilan de fonctionnement présenté le 26 juin 2007 par Monsieur Jérôme GREGOIRE, directeur de l'usine Sainte Catherine appartenant au groupe ENTREMONT ALLIANCE dont le siège social est établi 25 Faubourg des Balmettes BP 29 74 001 ANNECY Cedex, en vue de régulariser la situation administrative de son établissement au titre des installations classées ;

VU les courriers des 28 novembre 2008, 26 janvier 2009, 2 février 2009, 6 mars 2009 et 24 septembre 2010 complétant le bilan de fonctionnement précité rédigés par M. François BRIERE, responsable maintenance de l'usine du site Sainte Catherine appartenant au groupe ENTREMONT ALLIANCE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 15 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par Monsieur François BRIERE sur ce projet en date du 4 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que les évolutions de l'établissement ne modifient pas de façon significative l'autorisation délivrée le 22 novembre 1999 ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les conditions de traitement et de rejet des effluents sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'usine Sainte Catherine du groupe ENTREMONT ALLIANCE dont le siège social est situé 25 faubourg des Balmettes BP 29 74001 ANNECY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'ANNECY, 22 rue de la Césièrre, ZI de Vovray des installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 1.3 - NATURE DES INSTALLATIONS**

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Alinéa | A,<br>DC,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation<br>Capacités autorisées   | Critère de<br>classement                    | Seuil du<br>critère | Unité<br>du<br>critère |
|----------|--------|-----------------|---|--|---|---------------------|------------------------|
| 2230     |        | A               | Réception, stockage, traitement,<br>transformation du lait et des produits issus<br>du lait | Transformation<br>42 tonnes de fromage râpé et<br>31 tonnes de fromage<br>préemballé<br>Soit 730 000 litres<br>équivalent lait | Capacité<br>journalière<br>de<br>traitement | 70 000              | litres                 |

| Rubrique | Alinéa | A, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation Capacités autorisées   | Critère de classement   | Seuil du critère                    | Unité du critère |
|----------|--------|-----------|---|---|---|-------------------------------------|------------------|
| 2921     | 1-a    | A         | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)  | 3 tours n'étant pas du type 'circuit primaire fermé' d'une puissance totale de <b>3510 kW</b> | Puissance thermique évacuée maximale                            | Supérieure ou égale à 2 000         | kW               |
| 2910     | A-2    | DC        | Combustion  | 2 chaudières alimentées en <b>gaz naturel</b> d'une puissance totale de <b>7,9 MW</b>         | Puissance thermique maximale                                    | Supérieure à 2 mais inférieure à 20 | MW               |
| 1530     |        | NC        | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)  | Stockage de <b>304 m<sup>3</sup></b> de produits  | Volumes stockés   | Supérieure à 1000                   | m <sup>3</sup>   |
| 2925     |        | NC        | Ateliers de charge d'accumulateurs  | La puissance maximale de courant continu est de <b>43,2 kW</b>                                | Puissance maximale de courant continu                           | Supérieure à 50                     | kW               |
| 1611     |        | NC        | Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, acide picrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, anhydride acétique | Stockage et emploi d' <b>acide nitrique</b> en quantité maximale égale à <b>0,46 t</b>        | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Supérieure à 50                     | Tonnes           |
| 1630     |        | NC        | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) le liquide refermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium  | Stockage et emploi de <b>soude</b> en quantité maximale égale à <b>0,12 t</b>                 | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Supérieure à 100                    | Tonnes           |

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L . 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé), Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **ARTICLE 1.4 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles                          | Lieu-dit     |
|---------|------------------------------------|--------------|
| Annecy  | Section CW 72, 85, 137, 140 et 142 | ZI de Vovray |

La superficie du terrain appartenant à la société est de 71 376 m<sup>2</sup> occupée pour 21 784 m<sup>2</sup> par les bâtiments.

#### **ARTICLE 1.5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment principal constitué :
  - d'une unité de découpe et de conditionnement d'emmental,
  - d'un atelier de fabrication de râpé à base d'emmental,
  - d'un atelier de fabrication de fondu inutilisé,
  - de caves d'affinage,
  - d'un local de conditionnement et d'emballage,
  - d'une zone de stockage réfrigérée de produits finis,
  - d'un laboratoire,
  - de vestiaires et de sanitaires,
  - d'une chaufferie,
  - de quais de chargement,
  - d'un atelier de maintenance,
  - d'un atelier de charge d'accumulateurs,

- d'une salle des machines,
- d'un bâtiment administratif.
- Trois tours aéro-réfrigérantes
- Une station de prétraitement des effluents
- Une zone non bâtie, dont une surface imperméabilisée et une zone de plantations et pelouse.

#### **ARTICLE 1.6 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 1.7 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 1.8 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

#### **ARTICLE 1.9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **1.9.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **1.9.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **1.9.3 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Les cuves destinées à recevoir des liquides inflammables qui ne sont plus utilisées doivent être dégazées, inertées dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

##### **1.9.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

##### **1.9.5 Vente de terrains**

En cas de vente de terrains mentionnés à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations soumises à autorisation y ont été exploitées.

##### **1.9.6 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### 1.9.7 Cessation d'activité

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.10 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation   |
| 07/05/07 | Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques                              |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux   |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses  |
| 20/04/05 | Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses   |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses                |
| 13/12/04 | Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921                                       |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 25/07/97 | Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.     |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 20/08/85 | Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.  |

### **ARTICLE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### **ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire les quantités d'effluents rejetés ainsi que les effets de ceux-ci après rejet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les consommations d'eau et d'énergie, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- appliquer un planning de production permettant de minimiser la production des déchets et la fréquence des nettoyages ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Lors des changements de matériels, l'exploitant sélectionne les équipements présentant les niveaux optimaux de consommation et d'émission et qui présentent une conduite et une maintenance facilitées.

### **2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre des programmes de maintenance et d'entretiens réguliers et si possible préventifs.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **ARTICLE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.2.2 Stock de matières premières**

L'installation doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits correspondant à la production d'une journée de pointe.

Tous les ouvrages de stockage de matières premières ou de produits dérivés doivent être munis d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

La capacité maximale journalière de l'établissement est de 730 000 équivalent lait, soit 42 tonnes de fromage râpé et 31 tonnes de fromage préemballé.

### **2.2.3 Comptabilité matière**

L'exploitant tient un inventaire précis des entrants et des sortants à toutes les étapes du process depuis la réception des matières premières jusqu'aux traitements finaux avant rejet. Le temps de stockage des denrées périssables est minimisé autant que possible.

Il met en place un système de suivi et de revue des niveaux de consommation et d'émission au niveau de l'ensemble de l'établissement de façon à permettre l'optimisation des niveaux de performance.

Les volumes ou les poids des fromages et leurs destinations sont connus et notés dans un registre ou autre document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Des justificatifs de livraison pourront être demandés.

## **ARTICLE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

## **ARTICLE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **ARTICLE 2.5 – DECLARATION ET RAPPORT EN CAS D'INCIDENTS OU D'ACCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les bilans de fonctionnement,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **ARTICLE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que de l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.8 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| <b>Articles</b> | <b>Contrôles à effectuer</b> | <b>Périodicité du contrôle</b>                                   |
|-----------------|------------------------------|--|
| 4.3.9           | Rejets aqueux                | selon la fréquence définie à l'article 9.1.3.3 du présent arrêté |
| 4.3.11          | Rejets eaux pluviales        | annuelle en épisode pluvieux ou triennale                        |
| 6.2             | Niveaux sonores              | en 2016 puis tous les 10 ans                                     |
| 3.9             | Rejets atmosphériques        | triennale  |
| 8.3.6           | Recherche de Légionelles     | mensuelle ou trimestrielle                                       |

Une copie des rapports de contrôles périodiques prévus à l'article 8.1.3.3 et 8.2.1.1.7 du présent arrêté est transmise à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux semaines à réception des résultats. Ils sont accompagnés d'une évaluation des flux et, chaque fois que cela semble pertinent, d'une présentation graphique.

La transmission des résultats fait l'objet de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

L'exploitant communique également à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| <b>Articles</b> | <b>Documents à transmettre</b>            | <b>Périodicités / échéances</b>               |
|-----------------|---|---|
| 1.9.7           | Notification de mise à l'arrêt définitif  | 3 mois avant la date de cessation d'activité  |
| 9.3.1           | Déclaration annuelle des émissions        | annuelle                                      |
| 9.3.2           | Bilan de fonctionnement                   | tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation) |
| 9.3.3           | Bilan annuel de recherches de légionelles | annuelle                                      |

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.2 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.3 - GESTION DES OUVRAGES**

Si un événement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée conformément aux dispositions de l'article 2.5 du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la



cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 3.5 - POINTS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les points de prélèvement doivent permettre d'intervenir en toute sécurité.

#### **ARTICLE 3.6 - EMISSIONS DIFFUSES - ODEURS**

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement-déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers font l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et/ou de régulation des effluents aqueux. Si nécessaire, ces bassins sont couverts, ventilés et équipés d'un traitement des odeurs.

#### **ARTICLE 3.7 - VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les valeurs limites de rejets atmosphériques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'article 1.6 du présent arrêté.

Les installations de combustion sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Concernant les gaz de combustion des chaudières : le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de :

- 3 % pour les installations de combustion sous chaudière
- 5 % pour les moteurs diesel

Les concentrations en NO<sub>x</sub> sont exprimées en équivalent NO<sub>2</sub>. Les concentrations en SO<sub>x</sub> sont exprimées en équivalent SO<sub>2</sub>.

| Paramètres   | Valeurs limites         |
|--|-------------------------|
| Vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale | 5 m/s                   |
| Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>         | 35 mg/m <sup>3</sup>    |
| Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>           | 225 mg/m <sup>3</sup> * |

\* : Cette valeur sera ramenée à 150 mg/m<sup>3</sup> en cas de changement des installations de combustion.

#### **ARTICLE 3.8 - CONTROLES A L'EMISSION**

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment au cours des contrôles périodiques.

#### **ARTICLE 3.9 - MESURES DE LA POLLUTION REJETEE**

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### **ARTICLE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

#### **4.1.1 Utilisation de l'eau**

L'eau de ville est utilisée :

- à des fins industrielles
- pour le nettoyage des camions, des quais de chargement et déchargement
- pour les sanitaires

L'eau de forage est utilisée pour :

- les tours de refroidissement
- un groupe froid fonctionnant au R408a qui sera supprimé au plus tard le 31 décembre 2011.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage). Les eaux de refroidissement, les condensats, perméats et eaux de refroidissement sont réutilisés chaque fois que cela est possible.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout nouvel équipement tels qu'appareil de climatisation, compresseur, pompe, moteur, autoclave.

#### **4.1.2 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau       | Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> ) | Consommation annuelle |
|-------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------|
| Réseau public           | Annecy                            |  | 34 000 m <sup>3</sup> |
| Eau de forage           | Autorisation du 29 septembre 1975 | 212 m <sup>3</sup>                               | 26 000 m <sup>3</sup> |

L'approvisionnement s'effectue depuis un seul point de branchement situé au nord du bâtiment à proximité de l'entrée de l'établissement. La vérification de la potabilité de l'eau utilisée à des fins alimentaires est effectuée deux fois par an.

La mise en place des ouvrages de prélèvements est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée.

#### **4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans la nappe utilisée pour le forage.

Les dispositifs de protection sont conformes à l'article 16 du règlement sanitaire départemental et au guide technique en vigueur (CSTB 2003). Ils font l'objet d'une vérification a minima annuelle dont les conclusions écrites sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.4 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est autorisé conformément aux dispositions définies dans le récépissé de déclaration du 29 septembre 1975. Le débit moyen prélevé est de 9 m<sup>3</sup> par heure et le débit maximal instantané est fixé à 30 m<sup>3</sup> par heure.

#### **4.1.4.1 Equipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **4.1.4.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **4.1.4.3 Réalisation de nouveau forage**

La réalisation ou la mise en service de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **4.1.5 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les réseaux sont identifiés selon la norme NFX 08-100.

#### **4.1.6 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau en cas de sécheresse sont applicables à l'établissement.

### **ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **4.2.1 Dispositions générales**

Les réseaux de collecte sont de type séparatif. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **4.2.5 Confinement des eaux en cas d'incendie**

Les éventuelles eaux d'incendie polluées peuvent être recueillies avant leur rejet vers le bassin de pré traitement dont l'évacuation est obturée. Le dimensionnement de la zone de recueil des eaux d'incendie devra être défini conformément au calcul des besoins en eau établis par les services départementaux d'incendie et de secours et au document technique D 9 A (guide pratique pour le dimensionnement des rétention des eaux d'extinction). Selon la nature des effluents recueillis, ils sont rejetés soit vers la station d'épuration dans les limites autorisées par le présent arrêté soit vers une filière adaptée habilitée.

### **ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales en provenance des zones de stationnement des camions et des voitures,
- les eaux usées industrielles et domestiques,

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de pré-traitement sont équipées d'un dégrillage et d'un dispositif de dégraissage. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Une procédure d'alerte de la station d'épuration réceptrice est écrite et mise en place de façon à gérer les éventuels dysfonctionnements dans les plus brefs délais. Cette procédure est validée par le gestionnaire de la station d'épuration et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet des eaux pluviales issues des zones de stationnement |   |
|---|---|
| Localisation  | Nord de l'établissement à proximité de l'entrée |
| Exutoire du rejet   | Réseau communal des eaux pluviales              |
| Traitement avant rejet  | aucun   |

| Point de rejet des eaux pluviales non issues des zones de stationnement |   |
|---|---|
| Localisation  | Nord de l'établissement à proximité de la station de pré traitement |
| Exutoire du rejet   | Réseau communal des eaux pluviales                                  |
| Traitement avant rejet  | aucun   |

| Point de rejet des eaux usées de fabrication                 |   |
|--|---|
| localisation   | Nord de l'établissement à proximité du bâtiment administratif |
| Exutoire du rejet  | Réseau public   |
| Traitement avant rejet                                       | Biologique dans station de pré-traitement                     |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | SILA  |

#### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.6.3 Equipements

Les points de rejet des eaux résiduaires vers le réseau de collecte collectif sont équipés d'un système de prélèvement des effluents proportionnellement au débit sur une durée minimale de 24 H. Ils permettent l'enregistrement en continu du débit et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline.

#### 4.3.8 Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Les eaux résiduaires comprennent les eaux usées industrielles et les eaux domestiques provenant des ateliers de fabrication. Elles comprennent également les purges des eaux de refroidissement qui sont rejetées lors du nettoyage annuel.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sans préjudice des dispositions définies dans la convention de rejet établie par l'exploitant et le SILA qui peut, en tant que de besoin, fixer des prescriptions complémentaires.

Cette convention et toute modification ultérieure est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées traitées dans le réseau public, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Débit de référence | Maximal : 400 m <sup>3</sup> /j           |   |
|--------------------|---|---|
| Paramètre          | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique |
| DCO                | 2000                                      | 800   |
| DBO <sub>5</sub>   | 950                                       | 380   |
| MEST               | 600                                       | 240   |
| Azote total        | 150                                       | 60  |
| Phosphore total    | 50  | 20  |
| SEH                | 120                                       | 48  |

Le rapport DCO / DBO<sub>5</sub> est inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### 4.3.10 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées et évacuées vers le réseau communal avec les eaux industrielles en passant par la station de pré-traitement.

#### 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de l'aire de circulation et de stationnement des véhicules font l'objet d'une analyse annuelle de la teneur en hydrocarbures totaux en deux points proches des zones de stationnement et les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Si cette teneur dépasse 10 mg/l, un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur le réseau afin que ces eaux polluées soient traitées avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales. Si, pour chaque contrôle des trois premières années, les résultats montrent une teneur

inférieure à 10 mg/l et si les conditions de trafic routier sur le site n'ont pas évolué, la fréquence des analyses deviendra triennale. Toute modification conduisant à une augmentation du trafic routier sur le site devra être signalée à l'inspection des installations classées.

Une surveillance visuelle des eaux pluviales sera régulièrement effectuée. Des prélèvements aux fins d'analyses pourront être demandés en cas de besoin.

#### **4.3.12 Rejet des eaux pluviales et des eaux de purge des eaux de refroidissement**

La superficie des toitures est de 21784 m<sup>2</sup> ; la superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 31588 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales non polluées issues de ces surfaces sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales. La température de ces rejets est inférieure à 30 °C.

Des regards situés sur le réseau d'eaux pluviales permettent une surveillance visuelle régulière et au minimum semestrielle. Au cours de ces vérifications, la température est vérifiée. Les résultats de cette surveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3.13 Auto surveillance**

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effluents aqueux définies à l'article 9.1.3.3 du présent arrêté pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

A cet effet, l'exploitant équipe le point de prélèvement des effluents totaux d'un système de prélèvement proportionnellement au débit sur une durée minimum de 24H conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.2 du présent arrêté.

Les résultats sont adressés avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

#### **4.3.14 Contrôles officiels**

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé, à un bilan sur 24 heures portant sur les paramètres fixés au point 4.3.9 du présent arrêté, en concentration et en flux pour les effluents totaux et en flux pour les effluents biologiques traités.

Les résultats ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de

l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### 5.1.3 Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### 5.1.4 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## **ARTICLE 5.2 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 5.3 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Codes déchets        | Nature des déchets                                 | Quantités prévisionnelles | Devenir                               |
|-----------------------|----------------------|--|---------------------------|---------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 15.01.06             | Déchets banals en mélange                          | 86 t                      | Valorisation par prestataire autorisé |
|                       | 15.01.04<br>20.01.40 | Métaux   | 11 t                      |                                       |
|                       | 20.01.01             | Cartons  | 100 t                     |                                       |
|                       | 20.01.02             | Verre  | variable                  |                                       |
|                       | 15.01.03             | Palettes bois                                      | 27 t                      |                                       |
|                       | 15.01.02             | Plastiques   | 65t                       |                                       |
| Type de déchets       | Codes déchets        | Nature des déchets                                 | Quantités prévisionnelles | Devenir                               |
| Déchets dangereux     | 16.05.06<br>15.02.02 | Déchets de laboratoire (acide, base, ... tube DCO) | 320 kg                    | Valorisation par prestataire autorisé |
|                       | 16.05.04             | Aérosols   | 15 kg                     |                                       |
|                       | 16.06 .01            | Batteries  | variable                  |                                       |
|                       | 13.01.13             | Huile usagée                                       | variable                  |                                       |
|                       | 20.01.21             | Tubes fluorescents                                 | variable                  |                                       |
|                       | 15.02.02             | Chiffons, absorbants                               | 59 kg                     |                                       |
|                       | 20.01.33             | Piles usagées                                      | 60 l                      | Traitement par prestataire autorisé   |
|                       | 20.01.35<br>20.01.36 | Déchets d'équipements électriques et électroniques | 293 kg                    |                                       |

## **ARTICLE 5.4 - ENREGISTREMENTS RELATIFS AUX DECHETS**

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :



- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour
- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet
- les bordereaux de suivi de déchets complétés par les différents intervenants.

Un registre spécifique pour les déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux est régulièrement tenu à jour, il contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Pendant les chargements et déchargements, les moteurs et les groupes frigorifiques des véhicules sont, de préférence, éteints et, si nécessaire, une source alternative d'alimentation électrique est mise à disposition sur les quais de chargement et déchargement.

#### **6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **6.2.1 Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

|  |   |  |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

### **6.2.2 Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **6.2.3 Contrôles**

Une mesure acoustique sera réalisée en 2016 puis un contrôle décennal sera réalisé. Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **ARTICLE 7.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **7.1.1 Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **7.1.1.1 Contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

##### **7.1.1.2 Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **7.1.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **7.1.2.1 Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux abritant les installations visées aux articles 8.1 et 8.2 du présent arrêté doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couvertures incombustibles
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme E30
- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (ou MO lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).

Ces caractéristiques peuvent être adaptées pour tenir compte de l'existant en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **7.1.2.2 Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être effectuées aisément.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **7.1.2.3 Solutions propres à assurer la sécurité des bâtiments**

Une étude est conduite dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté afin d'examiner les solutions propres à assurer la sécurité des bâtiments vis à vis du risque incendie. Cette étude devra examiner la faisabilité de la mise en place de dispositifs de désenfumage conformément à l'instruction technique 246, du recoupement du couloir situé dans le secteur affinage au moyen de murs séparatifs coupe-feu 2 heures avec portes coupe-feu 1 heure et de l'extension du réseau d'extinction automatique sur les parties du bâtiment présentant des risques particuliers. Les résultats de cette étude seront transmis sans délai aux services départementaux d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Les dispositions à mettre en œuvre, économiquement acceptables, seront définies en concertation avec ces services, sur la base de cette étude.

### **7.1.3 Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage et son dimensionnement sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les résultats de l'étude mentionnée à l'article 7.1.2.3 du présent arrêté détermineront si ces mesures peuvent être adaptées.

### **7.1.4 Alimentation électrique – mise à la terre**

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **7.1.5 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre. En particulier, les installations électriques sont protégées contre les effets indirects de la foudre par des dispositifs parafoudre adaptés.

#### **7.1.6 Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### **7.1.7 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

### **ARTICLE 7.2 - EXPLOITATION**

#### **7.2.1 Produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **7.2.2 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **7.2.3 Réserves de sécurité**

L'établissement dispose, à proximité des installations à risque, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, produits de désinfection.

#### **7.2.4 Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **7.2.5 Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires et de toute

vérification complémentaire appropriée. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications sont effectuées soit par une personne compétente désignée par l'exploitant, soit par un organisme extérieur habilité.

### **7.2.6 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

### **7.2.7 Interdiction de feu**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **7.2.8 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations pendant l'exploitation normale, la mise en route, l'arrêt, le nettoyage, la maintenance, les conditions anormales et les tâches spéciales, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

Le personnel est également sensibilisé aux aspects environnementaux dont s'assortit le fonctionnement des installations et sur ses propres responsabilités.

## **ARTICLE 7.3 – ZONES DE SECURITE**

### **7.3.1 Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **7.3.2 Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones de risque d'incendie.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **7.3.3 Surveillance et détection**

Les zones de sécurité sont munies en tant que de besoin de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Ces détecteurs déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée, si nécessaire, à un poste de garde avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

### **7.3.4 Dégagements**

Les bâtiments et unités, couverts ou extérieurs, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

### **7.3.5 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie**

#### **7.3.5.1 Délimitation**

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

#### **7.3.5.2 Ouvrages de désenfumage**

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

Les résultats de l'étude mentionnée à l'article 7.1.2.3 du présent arrêté détermineront si ces mesures peuvent être adaptées.

#### **7.3.5.3 Permis de feu**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **7.3.5.4 Moyens internes de lutte contre l'incendie**

Les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés ou sprinklage permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, et des extincteurs.

## **ARTICLE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.4.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.4.2 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **7.4.3 Canalisations**

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des extrémités, les canalisations de collecte des effluents ne comportent aucun raccord démontable. La longueur de ces canalisations est réduite au minimum technique.

#### **7.4.4 Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.4.6 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **7.4.7 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **7.4.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **7.5.1 Définition générale des moyens**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'exploitant met en œuvre, dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté, les moyens d'intervention économiquement acceptables définis en concertation avec les services de secours et incendie du département de la Haute-Savoie suite à l'étude mentionnée à l'article 7.1.2.3 du présent arrêté.

Des poteaux incendie normalisés (norme NF S 61 213) sont placés à proximité de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer dans un délai de trois mois suivant la signature du présent arrêté que ces poteaux sont alimentés par des canalisations assurant un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

L'établissement est équipé d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un extincteur par 200 m<sup>2</sup>, d'extincteurs adaptés aux risques de feu potentiel, d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre nominal 40 mm (DN40) et d'un réseau de sprinklage. Ce réseau de sprinklage pourra être étendu à d'autres locaux présentant des risques particuliers (conditionnement, sur-emballage, ...).

Des installations de détection d'incendie sont installées dans les endroits opportuns. Les alarmes de détection sont reportées en deux points au moins et en particulier vers le local maintenance et vers le logement du gardien. Cette alarme est également reportée sur un téléphone d'astreinte ou de surveillance.

#### **7.5.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les extincteurs et les RIA sont contrôlés annuellement par une société spécialisée.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **7.5.3 Ressources en eau**

L'exploitant dispose d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau. Ce réseau, surpressé à 8 bar est assuré à partir du réseau d'eau potable de l'établissement.

Un poteau incendie interne à l'établissement est implanté à côté du magasin d'emballage.

Deux poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213) sont situés au nord de l'établissement ; pour l'un à proximité de l'entrée et pour l'autre à proximité de la station de pré traitement.

Ce réseau délivre un débit minimal de 175 m<sup>3</sup> / h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 12 bars minimum.

Il alimente en particulier les poteaux incendie répartis en nombre suffisant et situés à moins de 100 m des bâtiments.

Une partie des locaux, notamment le magasin et le local de stockage des produits combustibles est équipée d'un réseau sprinklé. Ce réseau d'extinction automatique pourra être étendu conformément aux dispositions de l'article 7.5.1 du présent arrêté et suite à l'étude mentionnée à l'article 7.1.2.3 du présent arrêté.

Le plan de localisation du réseau fixe d'incendie est tenu à jour et communiqué lors de chaque actualisation au Service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

L'établissement comporte également des robinets d'incendie armés et/ou des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques :



- extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum d'un appareil par niveau de bâtiment et de deux appareils par zone de sécurité) ;
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- extincteurs à poudre ABC (ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- matériels mobiles pour l'équipe d'intervention.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Ces mesures sont complétées par les dispositions définies suite à l'étude mentionnée à l'article 7.1.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant se soumet à une visite des services départementaux d'incendie et de secours qui déterminent si les mesures de lutte contre les incendies sont adaptées aux installations. Le rapport du SDIS est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **7.5.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **7.5.5 Consignes générales d'intervention**

##### **7.5.5.1 Alerte par sirène**

L'établissement est équipé d'une alarme de type 4.

En liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

##### **7.5.5.2 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

##### **7.5.5.3 Plan d'urgence**

L'exploitant doit établir un Plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'urgence.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'urgence.

Le Plan d'urgence est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du Plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels permettant la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'urgence ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 10 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'urgence. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.5.6 Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être confinées avant rejet vers la station de prétraitement ou vers une filière habilitée selon la nature des eaux récupérées. A cet effet, l'exploitant dispose d'obturateurs aisés à manipuler permettant de confiner rapidement les eaux polluées. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 8.1 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION REFRIGERATION**

#### **8.1.1 Nature des fluides frigorigènes**

Les fluides utilisés dans les installations de production de froid ne sont ni toxiques ni inflammables au sens de la nomenclature des installations classées et respectent la réglementation en vigueur.

#### **8.1.2 Aménagements – équipements**

##### **8.1.2.1 Plaque signalétique**

Les installations portent un plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluides qu'elles contiennent, l'interdiction de dégazage à l'atmosphère ainsi que la date du dernier contrôle d'étanchéité.

##### **8.1.2.2 Orifices de vidange**

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre leur vidange totale et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice correctement dimensionné. Ces orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures intempestives.

##### **8.1.2.3 Assemblage**

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage ; les raccords vissés devant être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

##### **8.1.2.4 Détection de fuites**

Les circuits de fluides frigorigènes sont équipés de pressostats alarmés permettant de détecter une fuite éventuelle.

### **8.1.3 Exploitation**

#### **8.1.3.1 Dégazage**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement et de leur mélange est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de l'installation des équipements ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides frigorigènes est obligatoire et intégrale. Elle est assurée par une personne compétente.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après filtration éventuelle, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

#### **8.1.3.2 Suivi des quantités**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des fluides frigorigènes reçus, stockés, consommés, récupérés, recyclés, auquel est annexé un plan général des installations. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une évaluation des pertes, exprimées en masse de fluide frigorigène halogéné, doit être réalisée chaque année.

#### **8.1.3.3 Vérifications périodiques**

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement ou de leur mélange est effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 et lors de toute modification importante, par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel cette dernière a son siège, ou à défaut par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité.

La restauration de l'étanchéité des circuits est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit être effectuée dans le délai maximum de 2 mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

#### **8.1.3.4 Fuites de fluide**

L'exploitant prend toute mesure pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

#### **8.1.3.5 Fiche d'intervention**

Les résultats des contrôles ainsi que des réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.3.6 Stockage**

La détention et le stockage de conteneurs de fluides frigorigènes neufs ou destinés à être détruits ne sont pas autorisés sauf pour les opérations relevant de la compétence des entreprises inscrites au registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'utilisation de récipients jetables pour le stockage des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement et leur mélange est interdite.

#### **8.1.3.7 Consignes**

Les opérations de conduite des installations frigorifiques, de manipulation et de transvasement des fluides frigorigènes halogénés doivent faire l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le matériel (raccords, pompes de transfert, ...) à utiliser ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions prises lors des opérations de remplissage et de vidange des circuits primaires et secondaires.

## **ARTICLE 8.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion satisfont les dispositions du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte et seront conservées pendant un délai de deux ans.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, y compris les gaz à effet de serre, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place. Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter les consommations d'énergie.

L'exploitant applique les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

### **8.2.1 Implantation - aménagement**

#### **8.2.1.1 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.2.1.2 du présent arrêté.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques, elles ne doivent pas non plus être implantées en sous-sol de ces bâtiments. Cette disposition ne s'applique pas aux groupes électrogènes qui fonctionnent moins de 500 h par an en secours.

#### **8.2.1.2 Comportement au feu des bâtiments**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé des bâtiments de stockage ou d'exploitation par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Vis à vis des locaux contigus, des installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté ne peuvent être respectées, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes : couverture, plancher haut, parois de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen

équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

#### **8.2.1.3 Accessibilité**

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **8.2.1.4 Ventilation**

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **8.2.1.5 Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### **8.2.1.6 Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **8.2.1.7 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes (1), placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

### **8.2.1.8 Contrôle**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les installations et appareils de combustion sont soumis à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier prévu au point 2.6 du présent arrêté. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

### **8.2.1.9 Détection de gaz - détection d'incendie**

L'exploitant détermine les zones de sécurité (incendie - explosion) définies à l'article 7.3.1 du présent arrêté. Des dispositifs de détection incendie et de détection gaz sont installés dans ces zones conformément aux prescriptions des articles 7.3.3, 7.3.4 et 7.3.5.4 du présent arrêté.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **8.2.1.10 Plan d'implantation**

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité, ...) ainsi que l'accès à ces équipements.

## **8.2.2 Exploitation**

### **8.2.2.1 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **8.2.2.2 Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **8.2.2.3 Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

#### **8.2.2.4 Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **8.2.2.5 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **8.2.3 Conditions générales d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère**

#### **8.2.3.1 Hauteur de cheminées**

Les gaz de combustion de chaudières sont collectés et évacués par une cheminée conforme au point 3.4 du présent arrêté.

Les gaz de combustion des groupes électrogènes sont collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui doivent dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour des installations, sans toutefois être inférieures à 10 mètres.

#### **8.2.3.2 Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue nominale des appareils doit être au moins égale à 5 m/s pour les installations de combustion sous chaudière et à 25 m/s pour les moteurs diesel.

#### **8.2.4 Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)**

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 3.6 du présent arrêté ne soient pas dépassées.

Il est dérogé à l'obligation de respecter ces valeurs limites dans le cas où l'exploitant doit avoir recours exceptionnellement et pour une courte période, à l'utilisation de fioul domestique en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Durant ces périodes la seule valeur limite d'émission applicable est celle des oxydes de soufre fixée  $170 \text{ mg/m}^3$ .

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement à l'exception des périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, d'essais après réparation, de réglage ou d'entretien des installations. Toutefois, ces périodes transitoires sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur les chambres de combustion des installations, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote et en rend compte à l'inspection des installations classées. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

## **ARTICLE 8.3 – INSTALLATIONS DE REFOUDDISSEMENT PAR DISPERSION D’EAU DANS UN FLUX D’AIR**

### **8.3.1 Dispositions générales**

Les installations de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l’eau de l’installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l’arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières définies aux articles suivants sont applicables.

### **8.3.2 Conception**

L’installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu’en aucun cas, il n’y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c’est-à-dire dans lesquels soit l’eau ne circule pas, soit l’eau circule en régime d’écoulement laminaire. L’installation est équipée d’un dispositif permettant la purge complète de l’eau du circuit. L’exploitant doit disposer des plans de l’installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l’eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l’installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l’eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d’entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d’un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d’air potentiellement chargé de vésicules d’eau, immédiatement avant rejet : le taux d’entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d’eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l’installation.

### **8.3.3 Personnel**

L’exploitation s’effectue sous la surveillance d’une personne nommément désignée par l’exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des risques qu’elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation.

Toutes les personnes susceptibles d’intervenir sur l’installation sont désignées et formées en vue d’appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l’installation. L’organisation de la formation, ainsi que l’adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L’ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l’établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **8.3.4 Analyse méthodique de risques de développement des légionelles**

L’analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l’installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l’entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l’installation ou dans son mode d’exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d’entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l’article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d’exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d’entretien, bras mort temporaire lié à l’exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l’eau, portions à température plus élevée.

L’analyse de risque prend également en compte les conditions d’implantation et d’aménagement ainsi que la conception de l’installation.

Cet examen s’appuie notamment sur les compétences de l’ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d’intervenir sur l’installation.



Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 9.1.3.5 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.3.5 Procédures**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **8.3.6 Entretien et surveillance**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

### **8.3.7 Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

### **8.3.8 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la

désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

«urgent et important, tour aéro-réfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.»

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.3.3 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

### **8.3.9 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.3.3 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **8.3.10 Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **8.3.11 Transmission des résultats des analyses**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **8.3.12 Contrôle par un organisme tiers**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **8.3.13 Protection des personnes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### **8.3.14 Qualité de l'eau d'appoint**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### **ARTICLE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **9.1.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **9.1.3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

##### **9.1.3.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Sauf préjudice des dispositions fixées au titre 8 pour certaines installations, l'exploitant effectue une auto surveillance des émissions atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 3.7 du présent arrêté.

##### **9.1.3.2 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement conformément aux prescriptions de l'article 4.1.4 et ce relevé est enregistré sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **9.1.3.3 Auto surveillance des eaux pluviales et des eaux résiduaires**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres                            | Auto surveillance assurée par l'exploitant |  |
|---------------------------------------|--|--|
|                                       | Type de suivi                              | Périodicité de la mesure               |
| Eaux pluviales                        |  |  |
| Hydrocarbures totaux                  | Episode pluvieux                           | 1 fois par an ou 1 fois tous les 3 ans |
| Eaux résiduaires après pré traitement |  |  |
| Débit exprimé en m <sup>3</sup> /j    |  | en continu                             |
| pH, température                       |  | en continu                             |
| DCO                                   | 24 H                                       | quotidienne                            |
| DBO <sub>5</sub>                      | 24 h                                       | quotidienne                            |
| MEST                                  | 24 H                                       | hebdomadaire                           |
| Azote                                 | 24 H                                       | hebdomadaire                           |
| Phosphore                             | 24 H                                       | hebdomadaire                           |
| Matières grasses                      | 24 H                                       | hebdomadaire                           |

#### **9.1.3.4 Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 10 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesure seront situés aux emplacements mentionnés à l'article 6.2.2.

#### **9.1.3.5 Surveillance des légionelles**

La fréquence des analyses de surveillance des *Legionella* specie est définie conformément aux prescriptions de l'article 8.3.6 du présent arrêté. Elles sont mensuelles mais peuvent être ramenées à un rythme trimestriel, sur demande de l'exploitant, si les résultats des analyses restent inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **ARTICLE 9.2 - SUIVI, INTERPRETATION, MESURES CORRECTIVES ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou lors d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures et, le cas échéant, le rapport indiquant les mesures correctives mises en place sont adressés tous les semestres à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté du semestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 9.3 - BILANS PERIODIQUES**

#### **9.3.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, Phosphore total, MES et Azote total.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **9.3.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan de fonctionnement est à fournir avant le 31 décembre 2019.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREFs (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

## **TITRE 10 - APPLICATION**

---

### **ARTICLE 10-1 – INFORMATION DES TIERS**

- Un extrait du présent arrêté est déposé à la mairie d'Annecy et peut y être consulté.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Haute-Savoie.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

### **ARTICLE 10-2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 10-3 – PENALITES**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 10-4 - ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS**

La mise en application du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures qui ont le même objet, et notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-2657 du 18 octobre 1999.

### **ARTICLE 10-5 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Entremont Alliance SAS,
- Monsieur le Maire d'Annecy,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

**Pour le PREFET  
Le secrétaire Général**

*Signé*

**J.F. RAFFY**